

Préavis **N°6 - 2021**du Comité de direction au Conseil intercommunal

Fixation du plafond d'endettement et du plafond pour les cautionnements

Responsabilité(s) du dossier :

• Jean-Marc Chevallaz, président du Comité de direction

Pully, le 14 septembre 2021

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil intercommunal,

1. Objet du préavis

Depuis 1956, les communes et les associations intercommunales ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès de divers bailleurs de fonds. Cette solution, avec les années, est devenue toujours plus lourde ; en effet :

- elle introduisait un contrôle éventuel en opportunité de la part de l'Etat mais sans préciser les critères applicables et leur portée ;
- elle ne pouvait pas garantir un suivi efficace des situations financières communales au vu du volume croissant des emprunts. Ainsi, les autorisations octroyées par l'Etat l'étaient sur la base du respect des procédures uniquement et ne préjugeaient pas de la capacité financière de la Commune ou de l'association intercommunale à assumer les charges de ses emprunts.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté en mai 2005, dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de « plafond d'endettement ».

Les objectifs de la fixation des plafonds d'endettement et de cautionnements sont les suivants :

- respecter les dispositions légales de la nouvelle Constitution vaudoise (art. 139 et 140 Cst-VD);
- garantir aux autorités communales un outil efficace permettant un meilleur suivi de la gestion des finances communales;
- réagir et profiter plus rapidement des conditions du marché des capitaux, au vu de la diminution des autorisations légales à obtenir;
- simplifier et diminuer la charge de travail administrative ;
- limiter les risques financiers des communes et des associations intercommunales liés à l'octroi des cautionnements.

2. Bases légales

Un plafond d'endettement pour les emprunts ainsi que pour les cautionnements doit être adopté et voté par les organes législatifs de l'association intercommunale (Conseil intercommunal) dans le courant des six premiers mois de chaque législature. Il est valable pour la durée de celle-ci.

En fin de législature, le plafond d'endettement court jusqu'à la reconduction d'un nouveau plafond fixé par les autorités de l'association intercommunale de la nouvelle législature.

L'Etat prend acte de ces plafonds et vérifie leur cohérence et leur respect par une analyse des montants donnés en rapport avec la situation financière de l'association intercommunale.

Dans cette limite, l'association intercommunale peut gérer en toute autonomie ses emprunts sans qu'aucune autorisation préfectorale, ni départementale, ne soit nécessaire.

Le plafond peut être modifié, à la hausse comme à la baisse, en cours de législature, mais il doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat.

Dans ce cas, les associations intercommunales sont amenées à délivrer, avec le budget et les comptes annuels, une planification financière ainsi que tous les documents permettant un examen approfondi de la situation financière de l'association intercommunale.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux communes, aux fédérations de communes, aux agglomérations ainsi qu'aux autres regroupements de droit public (selon art. 147 LC). Pour le surplus, les dispositions (plafond des emprunts liés aux investissements) de l'article 115 ch. 13 LC s'appliquent.

3. Méthodologie

D'une manière générale, le plafond des emprunts est déterminé en fonction des investissements actuels et des besoins futurs d'investissements corrélés au niveau du fonds de roulement et de la fortune nette actuelle envisagée.

Le service des communes et du logement propose deux méthodes, une simplifiée et une moderne et dynamique. Dans le cadre du présent préavis, il a été décidé d'utiliser la méthode simplifiée. En effet, cette dernière nous est apparue plus adaptée par le fait notamment que l'association de communes « Sécurité Est-lausannois » est une jeune entité et que par conséquent, nous ne sommes pas en possession de suffisamment de données financières nous permettant d'utiliser la méthode dite moderne et dynamique.

Ainsi, la méthode simplifiée est adaptée pour les associations intercommunales ne disposant pas de moyen d'élaborer une planification financière. Ainsi, il est impératif d'établir, pour déterminer au mieux sa capacité d'endettement, un tableau récapitulant l'ensemble des investissements en cours et projetés pour la durée de la législature, complété éventuellement des charges financières et des politiques d'amortissement comptables et financières y relatives.

Le tout est à mettre en relation avec le niveau actuel de l'endettement à moyen et long terme. L'on tiendra également compte des lignes de crédit négociées soit partiellement, soit non encore utilisées, dans le calcul du plafond d'endettement.

4. Détermination du plafond des emprunts

Les Statuts de l'association de communes « Sécurité Est Lausannois » stipulent en leur art. 26, al. 4, que : « le total des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de CHF 5'000'000.00 ». Il s'agit là d'une compétence déléguée par les organes délibérants des communes membres au Conseil intercommunal de l'association.

Les communes partenaires de l'Association Sécurité Est Lausannois assurent le financement du compte de fonctionnement. Par conséquent, cette dernière devrait contracter des emprunts dans le cadre du financement de ses investissements (renouvellement du matériel informatique, renouvellement des véhicules, acquisition de matériel d'exploitation, ...).

D'après les premières analyses, il s'avère que durant la législature 2021-2026, il ne devrait pas y avoir d'investissements à consentir. Néanmoins, par mesure de prudence, le Comité de direction vous propose de fixer, pour la durée de la législature 2021-2026, le plafond des emprunts à la somme de CHF 2'000'000.00, dans le but de faire face à d'éventuelles obligations courantes de trésorerie.

5. Détermination du plafond pour les cautionnements

Le deuxième plafond que le Conseil intercommunal doit fixer concerne les cautionnements simples et solidaires ainsi que les autres formes de garanties. Celuici ne devait pas excéder le 50% de la limite du plafond d'endettement au niveau 1 et ne pas dépasser le 40% du capital et des réserves de l'association intercommunale. Les cautionnements et autres formes de garanties sont valorisés à leur valeur brute, puis actualisés chaque année en fonction du niveau de remboursement de la dette contractée par le débiteur, pour autant que le contrat le prévoie expressément. Si l'association intercommunale dépasse les quotas susmentionnés, la prudence voudrait que les autorités ne souscrivent plus à des engagements conditionnels supplémentaires.

Ce plafond doit tenir compte des engagements hors bilan actuellement accordés par l'association intercommunale, d'une part, et des éventuels besoins futurs de sociétés, d'autre part. Pour rappel, l'association intercommunale a la possibilité de cautionner, solidairement ou non, avec l'autorisation du Conseil intercommunal, ainsi que de garantir des dettes d'autres sociétés.

A ce jour, l'Association Sécurité Est Lausannois ne possède aucun engagement hors bilan. Durant la législature 2021-2026, il est fort probable qu'aucun engagement hors bilan ne devrait être contracté par l'association. Par conséquent, le Comité de direction vous propose de fixer, pour la durée de la législature 2021-2026, le plafond des cautionnements à la somme de CHF 0.00.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil intercommunal, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal de l'Association «Sécurité Est lausannois»

- 1. vu le préavis No 06 2021 du Comité de direction du 14 septembre 2021, relatif à la fixation des plafonds d'endettement et de cautionnements pour la durée de la législature 2021-2026 ;
- 2. vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;

décide

- 1. de fixer le plafond brut (niveau 1) des emprunts à la somme de CHF 2'000'000.00 pour la législature 2021-2026 ;
- 2. de fixer le plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties à la somme de CHF 0.00 pour la période législative 2021-2026.

Approuvé par le Comité de direction dans sa séance du 14 septembre 2021.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le président

Le secrétaire

JM Chevallaz

D-H Weber